



Service de l'assainissement non collectif
Communauté de communes de la Roche aux Fées

2024

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE



LES CHIFFRES CLES



Entre 3700 et 4000 installations
d'assainissement non collectif réparties sur **16**
communes.



35 Contrôles de conception
100% conformes

46 Contrôles de réalisation
100 % conformes

73 Contrôles dans le cadre d'une cession
immobilière

40 % conformes
60 % Non conformes

114 Contrôles périodiques de bon fonctionnement

41 % conformes
59 % Non conformes



LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

- **Note technique du 2 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)**

Résumé : la note vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

- **Les agréments**

Vous pouvez retrouver la liste des agréments sur le lien suivant (et en annexe) :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/publication-dispositifs-de-traitement-agrees-a773.html>



2.

LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Roche aux Fées Communauté regroupe 16 communes et 27 000 habitants : Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges la Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte Colombe, Le Theil de Bretagne et Thourie.

La Communauté de Communes a pris la compétence ANC le 1^{er} janvier 2006.



Consciente de l'enjeu environnemental que représente les dispositifs individuels d'assainissement, Roche aux Fées Communauté entretient son patrimoine naturel, grâce au service du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) notamment, qui vérifie le bon état des assainissements autonomes de son territoire.

Le SPANC doit permettre de répondre aux obligations réglementaires réaffirmées dans la dernière Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et le Grenelle de l'Environnement.

En 2024 et pour une durée de 4 ans la Communauté de Communes nous a missionné de réaliser les contrôles des dispositifs d'ANC sur les communes de son territoire.

Les missions réalisées dans le cadre de ce marché public seront les suivantes :

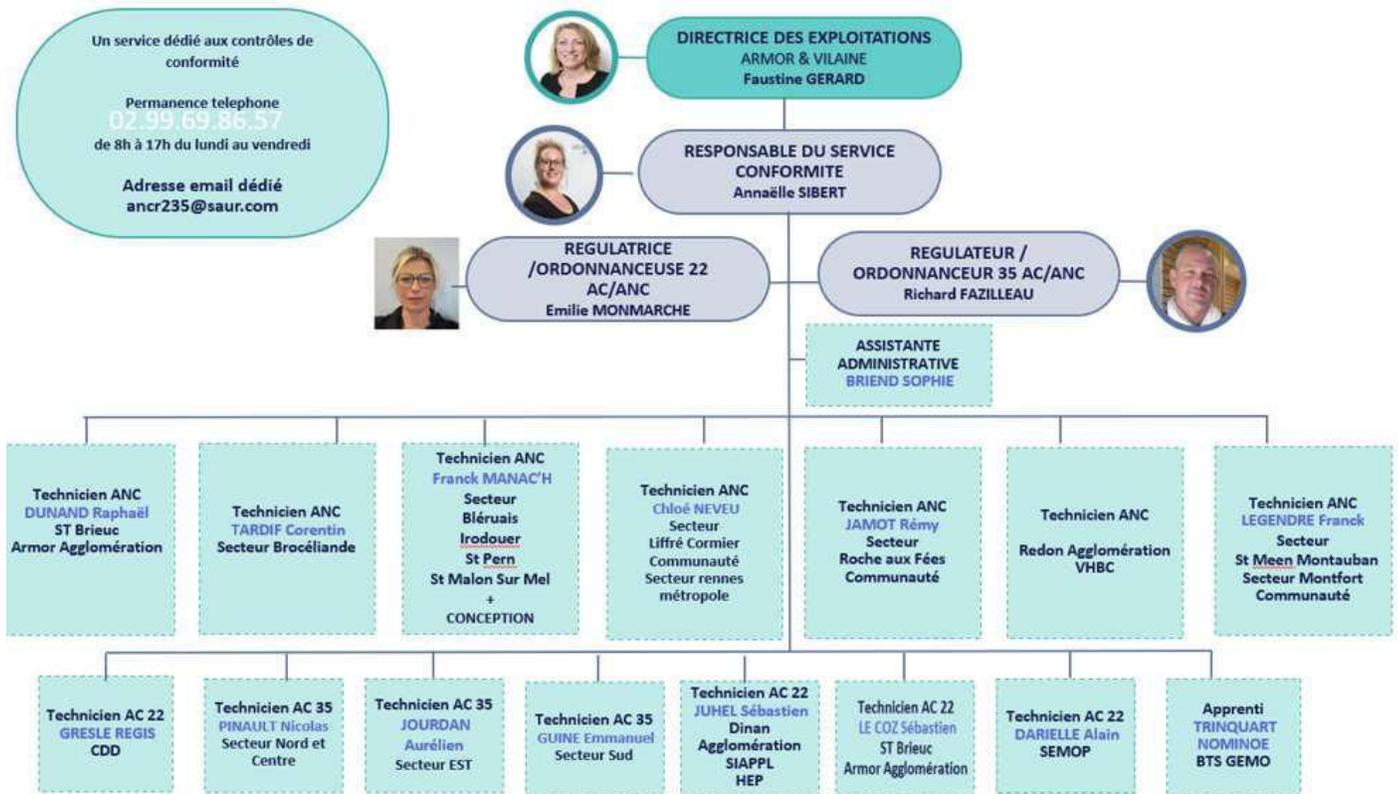
- Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes
- Instruction d'un dossier de demande de certificat d'urbanisme
- Instruction d'un dossier de réhabilitation d'une installation ou d'une installation neuve
- Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée
- Contre visite éventuelle

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

- > **Communauté de Commune de la Roche aux fées**

La Passerelle
Siège communautaire
Roche aux Fées Communauté
16 rue Louis Pasteur
35 240 RETIERS

- > **Le déléguataire**





Saur

France

**LE PATRIMOINE
DE SERVICE**

Votre patrimoine sous surveillance

VOS USAGERS

Pour mieux comprendre :

Une installation d'assainissement non collectif :

Ensemble assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'usager : est le bénéficiaire des prestations individualisées du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC). L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce .

LES TARIFS 2024

Type de prestations	Prix Part SAUR HT
Conception	56 €
Réalisation	75€
Contrôle lors d'une cession immobilière	99€
Contre visite	56€
Contrôle de bon fonctionnement	80 €
Réunion publique	150 €



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

LES CONTROLES DE CONCEPTION

▸ Déroulement de la mission

Tous travaux en rapport avec l'assainissement non collectif, même s'ils ne sont pas liés à un permis de construire, doivent faire l'objet d'un contrôle de conception.

Par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997, toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude de définition de filière.

Les dossiers, transmis à nos services par les services d'urbanisme de chaque commune, font l'objet d'un contrôle dont le principe est le suivant :

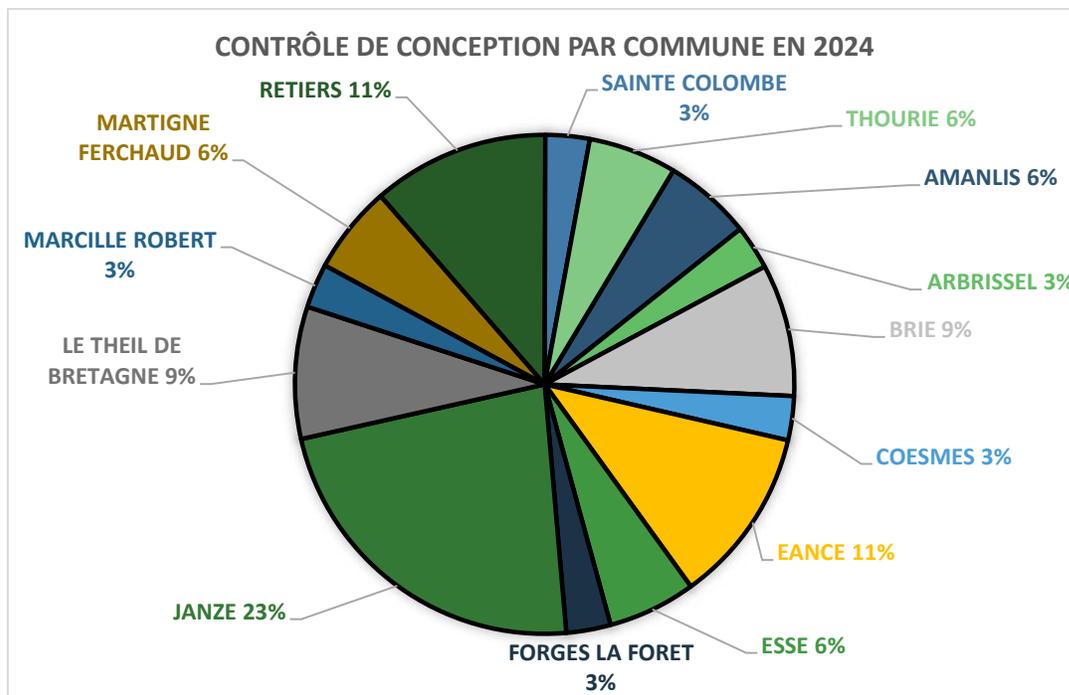
Vérification sur la base d'un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement ainsi qu'un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain :

- De l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- Du respect des prescriptions techniques réglementaires selon les textes en vigueur,
- Du bon emplacement du dispositif sur la parcelle.

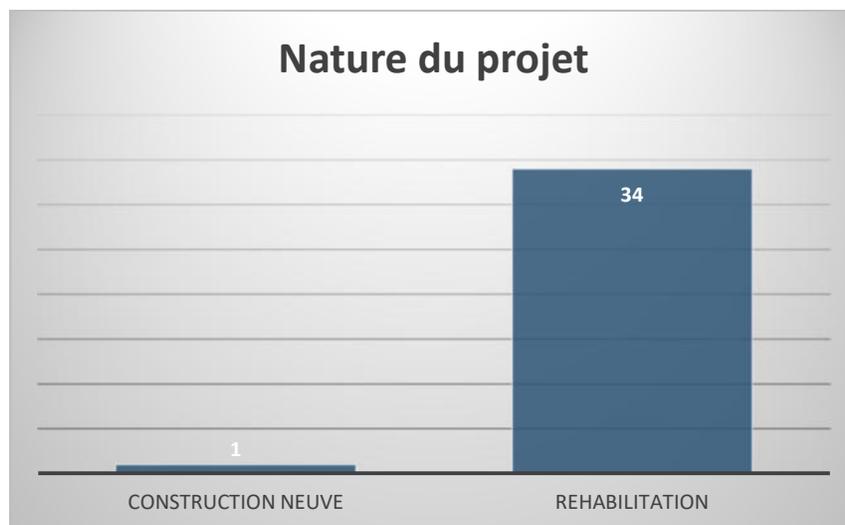
▸ Détail par commune

	2024
AMANLIS	2
ARBRISSEL	1
BRIE	3
COESMES	1
EANCE	4
ESSE	2
FORGES LA FORET	1
JANZE	8
LE THEIL DE BRETAGNE	3
MARCILLE ROBERT	1
MARTIGNE FERCHAUD	2
RETIERS	4
SAINTE COLOMBE	1
THOURIE	2
TOTAL	35

- Sur les 35 dossiers instruits, tous ont reçu un « avis conforme ».



► Nature du projet



Parmi les 35 dossiers, 97 % des projets de mises en conformité des installations d'assainissement non collectif sont des réhabilitations et 3 % sont liés à une construction neuve (demande de permis de construire, extension...).

LES CONTROLES DE REALISATION

► Déroulement de la mission

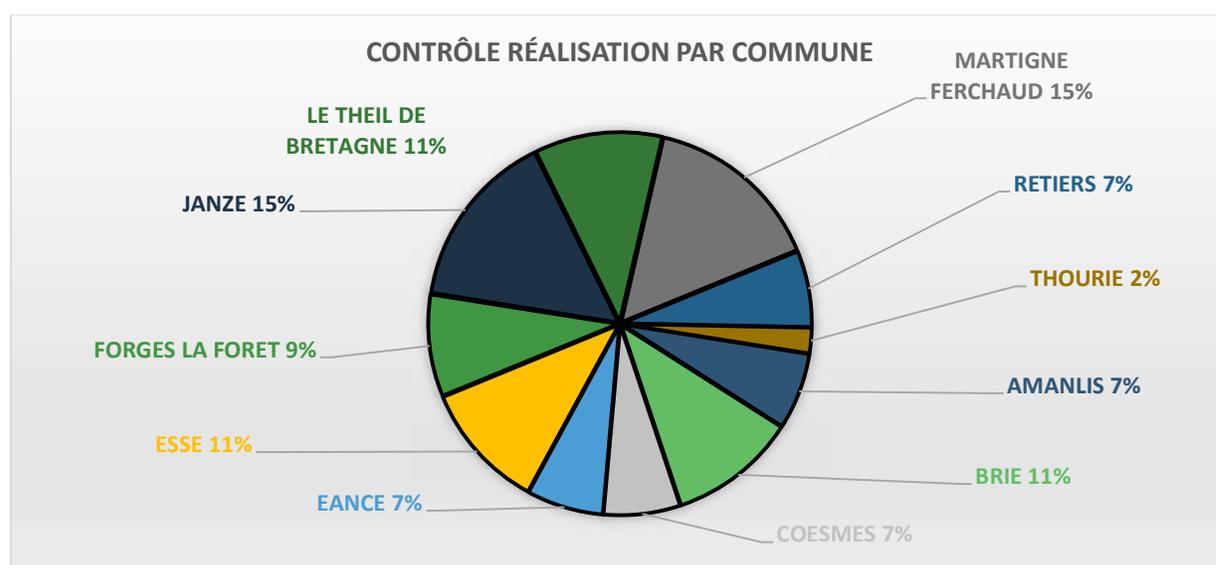
Ce contrôle a pour but de vérifier la bonne exécution des travaux avant remblaiement conformément à l'étude de filière et à la réglementation en vigueur.

L'avis favorable sur le contrôle de réalisation permettra à la collectivité d'émettre un certificat de conformité.

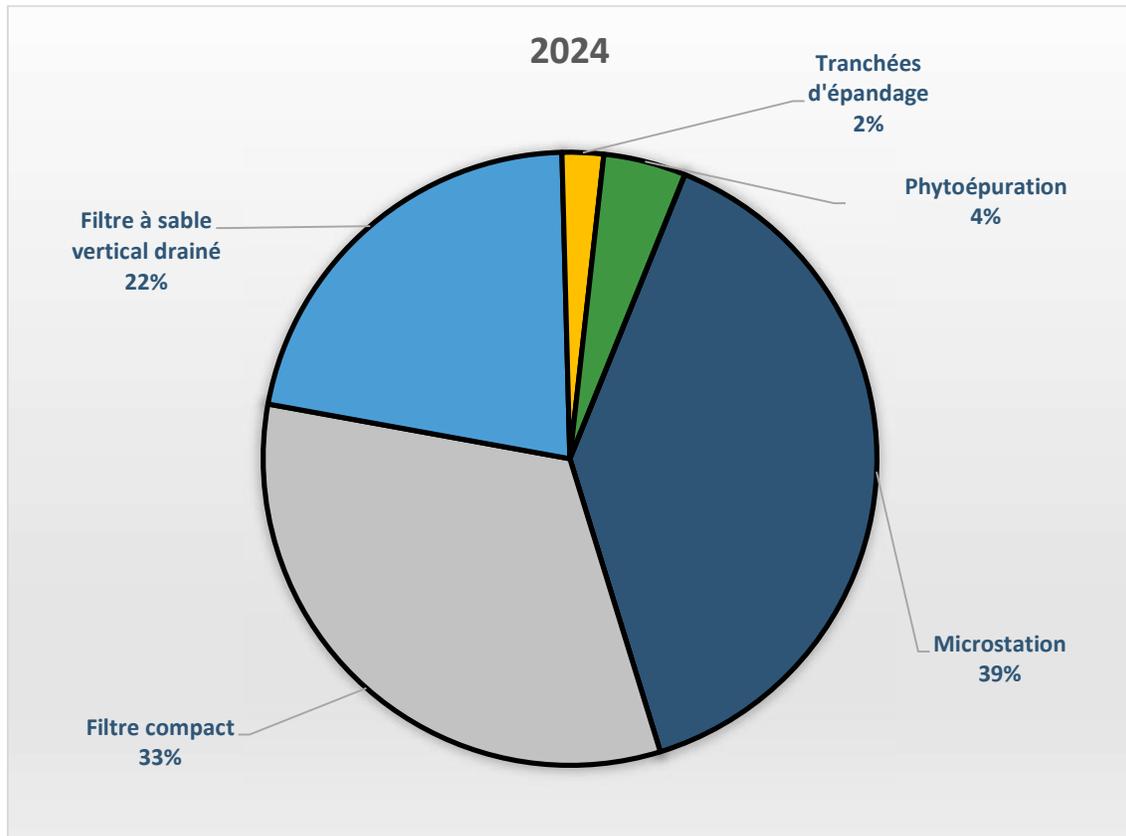
► Détail par commune

Communes	2024
AMANLIS	3
BRIE	5
COESMES	3
EANCE	3
ESSE	5
FORGES LA FORET	4
JANZE	7
LE THEIL DE BRETAGNE	5
MARTIGNE FERCHAUD	7
RETIERS	3
THOURIE	1
TOTAL	46

Sur les 46 dossiers instruits en réalisation, 100 % ont reçu un avis conforme.



► Type de dispositifs posés en 2024



LES CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

► Rappel de la réglementation

L'arrêté qui encadre ces contrôles est : l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

► Grille des conclusions avec les délais de travaux

Conformément à la grille d'évaluation de l'arrêté de contrôles du 27 avril 2012, 5 conclusions possibles :

ABSENCE DE NON CONFORMITE	Installation respectant les prescriptions techniques en vigueur.
ABSENCE DE NON CONFORMITE - Défauts entretien	Installation respectant les prescriptions techniques en vigueur mais nécessitant des améliorations concernant l'entretien.
NON CONFORME - Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation ne respectant pas les prescriptions techniques en vigueur mais ne présentant pas de nuisance majeure pour l'environnement et l'usager.  Travaux obligatoires sous 1 an en cas de vente
NON CONFORME - Installations présentant des risques pour la santé des et/ou de pollution de l'environnement	Installation ne respectant pas les prescriptions techniques en vigueur et présentant des nuisances majeures pour l'environnement et pour la santé des personnes.  Délai de 4 ans pour faire des travaux ou 1 an en cas de vente
ABSENCE D'INSTALLATION	Mise en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation – Travaux à réaliser dans les meilleurs délais

► Déroulement de la mission

⊕ Avis de passage : Planification des visites de contrôle de ces installations existantes : un avis de passage est envoyé à l'occupant au moins 15 jours avant l'intervention et indique la date et un créneau horaire, le matin ou l'après-midi. Les coordonnées de l'agent figurent dans le courrier pour permettre à l'occupant de proposer une modification de l'heure ou de la date du rendez-vous.

⊕ Visite :

Le contrôle porte sur les points suivants :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif et sa composition,
- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et de graisses à l'intérieur du bac dégraisseur,
- La vérification visuelle de la qualité du rejet en milieu superficiel,
- La vérification du bon entretien des installations.
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Lors du passage, des conseils d'entretien sont donnés au particulier suivant l'état des ouvrages.

⊕ Remise du rapport aux usagers : Les observations, lors des opérations de contrôle, font l'objet d'un rapport de visite qui est envoyé au propriétaire des ouvrages.

► Nombre de contrôles périodiques effectués sur 2024

Communes	Contrôles périodiques 2024
Courriers envoyés	313
NPAI (N'habite pas à l'adresse indiquée)	31
rdv annulé (contrôle déjà réalisé, inhabité etc...)	76
Report non planifié	38
Report planifié 2025	25
Absent	15
Absent 2ème passage	12
Refus	2

Communes	Contrôles périodiques 2024
AMANLIS	42
ARBRISSEL	2
BRIE	7
COESMES	12
EANCE	4
CHELUN	1
ESSE	9
MARCILLE ROBERT	1
JANZE	17
MARTIGNE FERCHAUD	8
RETIERS	10
THOURIE	1
TOTAL	114

○ Conclusion des contrôles

Commune	Contrôles existants effectués	Absence de non-conformité	Absence de non-conformité – défauts d'entretien	Non conforme – installation incomplète – Travaux sous 1 an en cas de vente	Non conforme – installation risque santé des personnes ou pollution – Travaux sous 4 an ou 1 an en cas de vente	Non conforme – absence d'installation – Travaux dans les meilleurs délais
AMANLIS	42	7	4	14	17	0
		17%	10%	33%	40%	0%
ABRISSEL	2	0	0	0	2	0
		0%	0%	0%	100%	0%
BRIE	7	5	1	1	0	0
		71%	14%	14%	0%	0%
CHELUN	1	0	0	1	0	0
		0%	0%	100%	0%	0%
COESMES	12	4	0	2	4	2
		33%	0%	17%	33%	17%
EANCE	4	0	1	2	0	1
		0%	25%	50%	0%	25%
ESSE	9	2	2	3	2	0
		22%	22%	33%	22%	0%
JANZE	17	10	3	2	0	2
		59%	18%	12%	0%	12%
MARCILLE ROBERT	1	0	0	0	1	0
		0%	0%	0%	100%	0%
MARTIGNE FERCHAUD	8	3	2	1	1	1
		38%	25%	13%	13%	13%
RETIERS	10	2	1	2	5	0
		20%	10%	20%	50%	0%
THOURIE	1	0	0	1	0	0
		0%	0%	100%	0%	0%
	114	33	14	29	32	6
		29%	12%	25%	28%	5%

Sur 114 contrôles effectués :

- ▶ 41% des installations sont classées « absence de non-conformités » ou « absence de non-conformités – défauts entretien » sans travaux.
- ▶ 25% des installations sont classées « non conforme – filière incomplète » avec des travaux sous 1 an en cas de vente.
- ▶ 28 % des installations « non conformes » nécessitent une réhabilitation dans un délai maximum de 4 ans.
- ▶ 5 % des usagers ne possèdent pas d'installation d'assainissement non collectif avec des travaux à réaliser dans les meilleurs délais.

LES CONTROLES DANS LE CADRE D'UNE CESSION IMMOBILIERE

► Déroulement de la mission

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'une habitation équipée d'un assainissement non collectif a l'obligation de fournir un rapport justifiant de la conformité de son installation. En cas de non-conformité, l'acquéreur a un délai de 1 an à partir de la date de l'acte authentique pour faire les travaux.

La démarche à suivre est la suivante :

1. Le vendeur fait une demande écrite ou téléphonique à SAUR
2. Dès réception, le technicien SAUR prend contact avec le vendeur pour fixer un rendez-vous.

► Détail par Commune

	Année 2024	Conforme	Non conforme
AMANLIS	5	2	3
ABRISSEL	1	0	1
BOISTRUDAN	3	2	1
CHELUN	3	0	3
COESMES	3	1	2
EANCE	4	2	2
ESSE	3	0	3
FORGES LA FORET	1	0	1
JANZE	6	3	3
LE THEIL DE BRETAGNE	7	5	2
MARCILLE ROBERT	3	1	2
MARTIGNE FERCHAUD	16	6	10
RETIERS	14	7	7
THOURIE	4	1	3
TOTAL	73	30	44

Sur 73 Contrôles réalisés 60% sont « non-conforme »

► Répartition par Commune sur l'année 2024

